

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 27 MAI 2025**

Convocation du 21 mai 2025

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion ordinaire qui a eu lieu le mardi 27 mai 2025.

Ordre du jour :

Lecture et approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal.

FINANCES

- 1 Délibération n° 27_05_2025_01 :** Présentation et approbation de la redevance 2025 de concession GRDF pour le contrat Clavette
- 2 Délibération n° 27_05_2025_02 :** Accord-Cadre pour la fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire

URBANISME

- 3 Délibération n° 27_05_2025_03 :** Avis de la commune de Clavette sur le Projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Information aux élus : Intervention de Monsieur Xavier LANNELONGUE relative à la protection juridique fonctionnelle de Madame la Maire

Le mardi vingt-sept mai deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Fabrice LEFEBVRE

NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNE POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
GUERRY-GAZEAU	Sylvie	Maire	X			
LANNELONGUE	Xavier	1 ^{er} Maire-Adjoint	X			B. GRIT
CONIL	Nathalie	2 ^{ème} Maire-Adjoint		X		
BEAUPOUX	Stéphane	3 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
CHERPNET-QUINTIN	Chantal	4 ^{ème} Maire-Adjoint		X	C. NEUVIAL	
NEUVIAL	Catherine	Conseillère municipale	X			C. CHERPNET QUINTIN
LEFEBVRE	Fabrice	Conseiller municipal	X			
NAUD	Bertrand	Conseiller municipal	X			
GRIT	Brice	Conseiller municipal		X	X. LANNELONGUE	
BORDEREAU	Nadège	Conseillère municipale		X		
FOURCADE	Nicolas	Conseiller municipal	X			
DOUVILLE PINHO	Aurélie	Conseillère municipale		X		
SNOËK	Jean-Jacques	Conseiller municipal	X			
MICOINE	Christophe	Conseiller municipal	X			
DUBOURNET	Delphine	Conseillère municipale	X			

Madame la Maire ouvre la séance en donnant lecture des deux derniers Procès-Verbaux du Conseil Municipal en date du 09 avril 2025 et du 06 mai 2025.

Concernant le procès-verbal du 09 avril 2025, Monsieur Christophe MICOINE fait remarquer que Madame Nathalie CONIL n'aurait pas dû prendre part au vote de la délibération relative au vote des subventions aux associations, son époux étant trésorier du Comité des Fêtes. Il rappelle aussi qu'elle avait le pouvoir de Madame Chantal CHERPNET-QUINTIN. De plus, il rappelle que Monsieur Jean-Jacques SNOËK et Madame

Delphine DUBOURNET n'ont pas pris part au vote à l'époque où leurs conjoints occupaient des postes à responsabilités et rajoute qu'ils sortaient lors de ce vote.

Madame la Maire répond qu'elle n'a jamais demandé, ni même accepté qu'un seul élu sorte dans ce cas précis. Madame Delphine DUBOURNET confirme n'être jamais sortie de la salle pour le vote des subventions aux associations.

Madame la Maire prend note des remarques et en informera l'élue concernée, absente à la présente séance du conseil municipal.

Les Procès-Verbaux sont adoptés.

DÉLIBÉRATION N° 27_05_2025_01
PRÉSENTATION ET APPROBATION DE LA REDEVANCE 2025 DE CONCESSION GRDF
POUR LE CONTRAT CLAVETTE

Madame la Maire présente le courrier à l'assemblée :

La commune de Clavette a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel dans le cadre de concession prenant effet le 19 janvier 2007 d'une durée de 30 ans.

Conformément à ce contrat, GRDF doit verser une redevance de fonctionnement dite R1 d'un montant de 1113,80 € au titre de l'exercice 2025.

Paramètres de calcul :

Population (P)	1442 h
Linéaire de canalisations (L)	5,065 kms
Durée du Contrat (D)	30 ans
Indice ingénierie initial (ING_o)	68,10 (09/1992)
Indice ingénierie de l'année (INGA)	133,00 (09/2024)
Conversion F/€ (Tx)	6,55957

Calcul de la redevance :

$$\{(1000+1,5*P+100*L)*(0,02*D+0,5)*[0,15+0,85*(INGA/ING_o)]\}/TxConv.$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le calcul présenté et demande à GRDF, pour l'année 2025, le versement de la Redevance pour un montant total de 1 113,80 €.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 27_05_2025_02
ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE REPAS
EN LIAISON FROIDE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Madame le Maire présente l'analyse des offres relative à l'accord cadre pour la fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire :

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) :

- A été publié sur le site « Marchés publics sécurisés » le 03 avril 2025
- A été publié dans le journal « l'hebdo » le 03 avril 2025
- 10 DCE ont été retirés en ligne
- 4 offres ont été déposées sur le site de façon dématérialisée à la date du vendredi 02 mai 2025 à 12h00
- Aucune offre n'a été déposée hors délai

Madame le Maire présente le tableau d'attribution des notes :

Sociétés		ANSAMBLE	RESTORIA	API RESTAURATION	CUISINE ROCHEFORT Océan
Observations					
Critères Prix	45 points				
	Total des Points	34,3	43,9	45,0	25,9
	Classement	3	2	1	4
Critères valeur techniques	55 points				
	Total des Points	35,9	45,7	31,8	51,9
	Classement	3	2	4	1
TOTAL	100 points				
	Total des Points	70,2	89,6	76,8	77,8
	Classement	4	1	3	2

Elle explique que l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du marché et renouvelable, tacitement, une fois au plus (soit 2 ans maximum). Les prestations débuteront à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, soit le 1^{er} septembre 2025 et courront jusqu'au dernier jour de classe de l'année scolaire 2026/2027 ;

Le montant maximum des commandes pour la durée totale de validité de l'accord-cadre est estimé à 140 000 euros HT pour deux ans, soit 70 000 euros HT par an ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront aussi inscrits aux prochains budgets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Sélectionne le prestataire RESTORIA conformément au tableau présenté ci-dessus.
- Autorise Madame la Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces s'y rapportant.
- Dit que l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du marché et renouvelable, tacitement, une fois au plus (soit 2 ans maximum). Les prestations débuteront à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, soit le 1^{er} septembre 2025 et courront jusqu'au dernier jour de classe de l'année scolaire 2026/2027 ;
- Dit que le montant maximum des commandes pour la durée totale de validité de l'accord-cadre est estimé à 140 000 euros HT pour deux ans, soit 70 000 euros HT par an ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront aussi inscrits aux prochains budgets.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 27_05_2025_03
AVIS DE LA COMMUNE DE CLAVETTE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, puis modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024. Il a enfin fait l'objet d'une modification simplifiée, d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet et d'une mise à jour le 14 novembre 2024.

Le PLUi est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une nouvelle procédure de modification - dite de droit commun - s'inscrivant dans le champ d'application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme a été engagée le 12 juillet 2024 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

- ✓ Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le respect des orientations du PADD.
- ✓ Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :
- ✓ Changer les orientations définies par le PADD ;
- ✓ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ✓ Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ✓ Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 12 juillet 2024 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure.

Par un avis en date du 16 septembre 2024, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 14 novembre 2024, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 25 novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 6 février 2025.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 28 février 2025.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Object de la modification de droit commun n°2 du PLUi :

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment son orientation n°4 « accueillir plus de jeunes et d'actifs et développer le territoire majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante » qui s'est donné l'objectif de produire plus de 1900 logements par an dont plus de 1250 dans l'unité urbaine centrale. Il précise que les développements urbains doivent se faire selon un ratio de 50 % dans l'unité urbaine, 25 % dans les pôles d'appui et 25 % dans les communes de 2e couronne. Le PADD vise « une croissance démographique moyenne de 0,8% par an ». Il dédie pour cela une enveloppe de 230 hectares (ha) environ à l'habitat et aux équipements de proximité. Dont 80 ha pour l'unité urbaine centrale, 60 ha pour les pôles d'appui et 90 ha pour les communes de la 2e couronne. « Afin de réduire considérablement le développement urbain sur la zone agricole », le PADD « se donne pour objectif une consommation moyenne de 40 ha par an pendant 10 ans ».

De plus, dans son orientation n°9, le PLUi s'est fixé l'objectif de « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emploi et le réseau de transport ».

Ainsi, afin de répondre aux besoins de production de logement définis et répartis sur le territoire par le PADD, cette procédure de modification permettra notamment d'ouvrir 4 zones à urbaniser (2AU) à l'urbanisation correspondant à une surface d'environ 17 hectares. Autant d'OAP spatialisées encadrant leur développement seront créées.

Afin de réduire les consommations d'espace comme en dispose le PADD, en compensation de ces consommations potentielles d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF), des surfaces potentiellement urbanisables pourraient être reclassées en zone agricole ou naturelle à hauteur de 19,4 hectares.

En termes de protection et de mise en valeur des cadres de vie l'orientation n°5 du PADD donne pour objectif de « s'appuyer sur le plaisir de vivre un territoire d'influence maritime et préservé ». Cette orientation vise notamment à « mettre en valeur l'architecture et le patrimoine urbain ».

Ainsi, la procédure de modification conduira également à supprimer ou modifier certaines OAP spatialisées existantes, à en créer de nouvelles afin d'encourager la densification des bourgs et villages, à adapter certains zonages en zone urbaine (U) ou des dispositions règlementaires relatives aux formes urbaines et au cadre de vie. Cela pourrait conduire à créer de nouveaux emplacements réservés ou à en modifier certains. Elle conduira également à créer de nouveaux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) en zone agricole. Ces évolutions concourront à répondre aux objectifs définis par le PADD en termes de mise en valeur du patrimoine urbain.

Enfin, cette procédure permettra d'apporter les modifications nécessaires au règlement (règlement écrit et règlement graphique) dans le cadre de son amélioration continue et ce, pour une plus grande efficacité et adéquation aux objectifs poursuivis par plusieurs orientations du PADD.

Ainsi, certaines OAP thématiques, les OAP spatialisées ainsi que le règlement seront modifiées par cette évolution du PLUi sans que ne soient changées les orientations du PADD.

Les pièces modifiées

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

- ✓ Les 3 OAP thématiques : mobilité, activités et construire aujourd'hui.
- ✓ Les OAP spatialisées :
 - 16 OAP sont modifiées,
 - 10 OAP sont nouvellement créées dont 2 OAP de secteur d'aménagement dite « sans règlement »,
 - 3 OAP sont supprimées.
- ✓ Le règlement
 - Le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.3, n°5.2.2 et n°5.2.4,
 - Le règlement écrit dont le lexique,
 - Les annexes au règlement écrit : emplacements réservés et éléments de patrimoine.

Dans le cas de la commune de Clavette,

La modification n°2 permet d'ouvrir à l'urbanisation 3 ha qui permettront, dans le temps, possiblement en plusieurs fois, d'y construire 120 logements dont 30 % de logement abordable.
Le zonage de stationnement est également modifié du fait de l'évolution de l'offre de réseau de bus prévu à la rentrée scolaire 2025. Ainsi la commune fera désormais partie de la zone 3bis : 2 places extérieures de stationnement sur la parcelle.
Un nouvel emplacement réservé pour un cheminement piéton et cycle et un nouvel espace boisé classé (EBC) le long de la Raise Rabeau sont ajoutés au plan de zonage.

Des protections dans le cadre du petit patrimoine rural :

- ✓ 1 arbre situé au 2 rue des billettes,
- ✓ 1 mur en pierres de taille mitoyen situé en limite séparative des 32-34-36 rue du Grand Chemin et limite ouest des parcelles situées 7-8 Clos de l'Aunis,
- ✓ 2 arbres (cerisier et frêne à feuilles étroites) sur la parcelle AC10 le long de la limite séparative et de la haie classée à l'ouest des parcelles situées 7 et 8 Clos de l'Aunis

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Le projet de modification du PLUi notifié par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 08 avril 2025 appelle de la part de la commune de Clavette les remarques / observations suivantes :
Suite à l'analyse des propositions émises par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de révision des périmètres de protection du captage d'eau Les Mortiers portée par monsieur le Préfet de la Charente maritime. Compte tenu du fait que la protection des captages est une obligation réglementaire et que le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération a pris une délibération dans le but de mieux protéger la qualité de la ressource en eau le 10 mars 2022. Vu que le PADD du PLUi dit dans son orientation n°7 que la collectivité « affirme sa volonté de continuer à gérer durablement les ressources du territoire et notamment la ressource en eau » et précise que l'ambition de l'agglomération est de s'engager en protégeant les zones humides et les zones inondables ... et les périmètres de captage ». Sachant que ce rapport démontre une qualité de la ressource très vulnérable et dégradée nécessitant des mesures de protections fortes avant de pouvoir imaginer sa remise en service.
Il est demandé à l'agglomération de La Rochelle de prendre en compte ces propositions dans l'attente de l'arrêté préfectoral définitif instaurant les nouveaux périmètres de protection et leurs servitudes.

Ainsi, le zonage réglementaire sur le secteur devrait être modifié afin de :

- ✓ Classer en emplacement réservé et espace boisé classé la Raise Rabeau
- ✓ Limiter les capacités d'urbanisation dans le quadrant sud-ouest de la commune,
- ✓ Réduire la constructibilité dans les zones déjà urbanisées, la plupart déjà situées sous les périmètres des trois lignes électriques aériennes à Haute tension et Très haute tension, en y limitant les capacités d'urbanisation à l'agrandissement du bâti existant à 20 % maximum,
- ✓ Agrandir la zone naturelle (N) sur une surface d'environ 150 ha pour respecter le périmètre de protection rapproché futur.
- ✓ Ajout d'un emplacement réservé sur la parcelle AB 42 derrière l'école et modification de l'OAP Fief Nouveau sur l'espace correspondant à la parcelle AB 159.
- ✓ Ajout d'une prescription pour la protection d'un tilleul centenaire situé au 2 chemin des Billettes parcelle AB161.
- ✓ Ajout d'une prescription pour la protection d'un mur en pierres de taille mitoyen situé en limite séparative des 32-34-36 rue du Grand Chemin et limite ouest des parcelles situées 7-8 Clos de l'Aunis.
- ✓ Ajout d'une prescription pour la protection de deux arbres (cerisier et frêne à feuilles étroites) sur la parcelle AC10, situés le long de la limite séparative et de la haie classée à l'ouest des parcelles situées 7 et 8 Clos de l'Aunis.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 et ses évolutions successives,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 octobre 2024 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 14 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 6 février 2025 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 08 avril 2025 en mairie,
Considérant les observations émises par le Conseil municipal sur le dossier de projet de PLUi modifié,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Clavette émet un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sous réserve de prendre en compte les demandes de la Commune de Clavette.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2

INFORMATION AUX ÉLUS : INTERVENTION DE MONSIEUR XAVIER LANNELONGUE RELATIVE À LA PROTECTION JURIDIQUE FONCTIONNELLE DE MADAME LA MAIRE

Suite au dépôt de plainte devant le tribunal judiciaire par Monsieur Vincent COPPOLANI, Maire de La Jarne à l'encontre de Madame Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette, celle-ci a sollicité de la part de la commune de bénéficier de la protection juridique fonctionnelle.

Il est à noter que lorsqu'un(e) élu(e) local(e) fait l'objet de poursuite au civil ou au pénal pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions, celui-ci (celle-ci) bénéficie, de droit, d'un registre de protection qui a été renforcé par la loi du 21 mars 2024, visant à améliorer la sécurité des maires et adjoints.

Séance levée à 21h25

Délibérée à Clavette, le 27 mai 2025,

Madame la Maire,
Sylvie GUERRY-GAZEAU



Le secrétaire de séance,
Fabrice LEFEBVRE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Fabrice Lefebvre, the secretary of the meeting.